

**Date de convocation :**

Le 7 septembre 2023

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23

- de présents : 19

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis  
à l'obligation de transmission  
au Représentant de l'Etat :**

55\_2023

**Secrétaire de Séance :**

Mme Virginie SOIGNEUX

**OBJET :**

➤ DM 2

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 14 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Etaient présents (19) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Simon BRASSART, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

**Ont donné pouvoir (4) :** Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS, Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Michaël DELATTRE à François ERLEM

Par délibération en date du 3 juillet 2023, Monsieur le Maire a informé l'assemblée qu'une mission de diagnostic pour les travaux de restauration de la tour poudrière de Landrecies a été mandatée pour un montant de 7 900 € HT soit 9 480 € TTC.

Il convient de modifier l'imputation budgétaire de la manière suivante :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

- 2313-411-747 : agrandissement du complexe sportif : - 9480 € TTC;
- 2031 – frais d'études – Mission de diagnostic pour les travaux de restauration de la tour poudrière de Landrecies : + 9480 € TTC.

**Ainsi fait et délibéré en séance**

**les jours, mois et an susdits**

**Le Maire**

**Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

D'acter la DM 2 du budget principal 2023 et de rapporter la DM1 en date 3 juillet 2023.

François ERLEM



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.